

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-159

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2021

Sommaire

R03-2021-06-11-00002 - 20210611-Arrete Broyeur de bois SGO (4 pages)	Page 3
Direction Générale des Sécurités,de la Règlementation et des Contrôles / Direction de L'Immigration et de la Citoyennete	
R03-2021-06-18-00001 - arrêté modificatif de l'arrêté N° R 03-2021-06-15-00001 instituant une CRGV pour les élections des conseillers à l'assemblée de Guyane des 20 et 21 juin 2021. (2 pages)	Page 8
Direction Générale des Territoire et de la Mer /	
R03-2021-06-15-00008 - AP AEX petit Kaminare (4 pages)	Page 11
Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture,Alimentation et Foret	
R03-2021-06-17-00004 - Arrêté portant autorisation de transport à destination du Zoo de Guadeloupe de deux espèces animales protégées - Zoo de Guyane (3 pages)	Page 16
R03-2021-06-17-00005 - Arrêté portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative la SCCV BEAUREGARD concernant Le projet d'aménagement de la Parcelle AK 289 sur la commune de Rémire-Montjoly (3 pages)	Page 20

R03-2021-06-11-00002

20210611-Arrete Broyeur de bois SGO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Juridique
et Contentieux

*Service Administration Générale et
Procédures Juridiques*

ARRETE n°

portant ouverture d'une consultation du public préalable à la demande d'enregistrement sollicitée par la société SEFEG en vue de l'implantation, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), d'un broyeur de bois au lieu-dit Forêt EST sur la commune de Saint-Georges de l'Oyapock (97313)

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2410 ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;

VU la loi n°2020- 379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M.Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-12-31-001 du 31 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 20 avril 2021 par la société SEFEG, en vue du projet d'implantation d'un broyeur de bois de 676 Kw au lieu-dit Forêt EST sur la commune de Saint-Georges de l'Oyapock (97313), au titre des rubriques 2410 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU la demande de lancement de la consultation du conseil municipal de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock et du public présentée par la direction de l'aménagement des territoires et de la mer (DGTM) le 4 mai 2021 ;

CONSIDERANT que le projet classé sous les rubriques 2410 « Travail du bois et matériaux combustibles analogues » de la nomenclature relative aux ICPE, est soumis au régime de l'enregistrement :

CONSIDERANT que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines en mairie de Saint-Georges de l'Oyapock, commune d'implantation de l'installation projetée ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement, de soumettre à consultation du public le dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le dossier de demande d'enregistrement susvisé présenté par la société SEFEG représentée par Mme Catherine MARIANI, présidente, dont le siège social est situé au PK 1 Piste Saut Maripa C/ ABIODIS Guyane lieu-dit Forêt EST – 97313 Saint-Georges de l'Oyapock, fera l'objet d'une consultation du public du **jeudi 1^{er} juillet 2021 au jeudi 29 juillet 2021 inclus**, dans la commune de Saint-Georges.

Ce broyeur de bois de 676 Kw, qui relève de la rubrique 2410, s'inscrit dans le cadre de l'alimentation en bois énergie de la centrale biomasse exploitée sur la ZI par la société ABIODIS visant à produire de l'électricité et de la chaleur pour la commune de Saint-Georges de l'Oyapock.

Article 2 : Pendant toute la durée de la consultation du public, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement ainsi qu'un registre, dans lequel pourront être consignées les observations relatives au projet, seront tenus à la disposition du public dans le hall de la mairie de Saint-Georges de l'Oyapock, située Place Romain GARROS – BP 01 – 97313 SAINT-GEORGES DE L'OYAPOCK, ouverte **du lundi au vendredi de 7h30 à 14h30**.

Le dossier de demande d'enregistrement sera également mis en ligne et consultable pendant toute la durée de la consultation du public **sur le site internet des services de l'État en Guyane** à l'adresse suivante : <https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Consultations-publiques/2021>.

Toute personne intéressée pourra adresser ses observations :

– **sur place**, sur un registre ouvert à cet effet au sein du service Foncier-Habitat de la mairie de Saint-Georges de l'Oyapock précité ;

– **par courriel** à : dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr, en précisant en objet : « Consultation du public Broyeur de bois - SEFEG » ;

– **via l'onglet « réagir à cet article »** à l'adresse suivante : <https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Consultations-publiques/2021>.

– **par voie postale** à l'adresse suivante : Direction Générale de l'Administration des services de l'État en Guyane – Direction Juridique et Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – Rue Élisabeth ROBERTIN – 97307 Cayenne Cedex.

Toutes les observations devront parvenir au plus tard le jeudi 29 juillet 2021, avant 14h30 s'agissant des observations écrites, et avant minuit pour les observations dématérialisées.

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élisabeth ROBERTIN – Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

Article 3 : La consultation du public sera annoncée au moyen d'un avis affiché à la mairie de Saint-Georges de l'Oyapock au plus tard quinze jours avant le début de la consultation du public, soit le **jeudi 17 juin 2021**, et durant toute la durée de celle-ci.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera établi par le maire de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock et sera adressé à la direction juridique et contentieux des services de l'Etat en Guyane.

Cet avis, reproduisant les dispositions principales du présent arrêté, sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Guyane, à savoir GUYAWEB et L'APOSTILLE, **le jeudi 17 juin 2021**.

Il sera également publié, ainsi que le dossier de demande d'enregistrement, sur le site internet des services de l'État en Guyane, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant toute la durée de la consultation.

En outre, conformément à l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement (NOR : DEVP1220096A), le demandeur, SAS SEFEG, procédera à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'une ou plusieurs pancartes d'au moins 1,2 mètre par 0,8 mètre, visible de la ou des voies publiques, comportant en caractères noirs sur fond jaune les indications visées par l'avis de consultation du public.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Article 4 : Le conseil municipal de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock est appelé à formuler un avis sur cette demande d'enregistrement dans les 15 jours après la fin de la consultation du public, **soit le vendredi 13 août 2021** au plus tard.

La délibération intervenue devra préciser le nom du demandeur et de la commune du lieu de l'établissement et sera adressée à la direction juridique et contentieux des services de l'Etat en Guyane.

Article 5 : À la fin de la période de la consultation du public, le maire de Saint-Georges de l'Oyapock procédera à la clôture du registre mis à la disposition du public au sein de la mairie de Saint-Georges de l'Oyapock, et l'adressera à la direction juridique et contentieux des services de l'État en Guyane.

Le préfet annexera au registre les observations qui lui auront été adressées par lettre ou par voie électronique.

Article 6 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté préfectoral d'enregistrement assorti du respect des prescriptions générales fixées par arrêté ministériel et prévues au I de l'article L.521-7 du code de l'environnement, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un refus d'enregistrement. Elle constituera un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire sera l'exploitant.

Article 7 : Le secrétaire général des services de l'État en Guyane et le maire de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le, **11 JUIN 2021**

Le préfet,
Thierry QUEFFELEC



Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

1000 1000



Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2021-06-18-00001

arrêté modificatif de l'arrêté N° R
03-2021-06-15-00001 instituant une CRGV pour
les élections des conseillers à l'assemblée de
Guyane des 20 et 21 juin 2021.



**Arrêté modificatif n°
de l'arrêté n° R 03-2021-06-15-00001
instituant pour les élections des conseillers à l'assemblée de Guyane des 20 et 27 juin 2021
une commission de recensement général des votes**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code électoral, notamment ses articles L.558-30, et R.357 ;
- Vu** la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;
- Vu** la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin, du renouvellement général des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de la Guyane et de Martinique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n° 2020-1668 du 23 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Vu** le décret n°2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 février 2020 portant délégation de signature à M. Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R 03-2020-08-28-002 du 28 août 2020 fixant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Guyane pour la période électorale comprise entre le 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;
- Vu** l'ordonnance, en date du 29 avril 2021, de désignation d'un magistrat et de son suppléant par la première présidente de la cour d'appel de Cayenne pour présider la commission ;
- Vu** la délibération n°CP-2021-133 du 3 juin 2021 de la commission permanente de la collectivité territoriale de Guyane désignant ses représentants à la commission de recensement général des votes ;

Vu la circulaire INTA2110728C du 23 avril 2021 relative à l'organisation des élections régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R 03-2021-06-15-00001 du 15 juin 2021 instituant pour les élections des conseillers à l'assemblée de Guyane des 20 et 27 juin 2021 une commission de recensement général des votes ;

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Arrête

Article 1^{er} : dans la perspective des élections des conseillers à l'assemblée de Guyane des 20 et 27 juin 2021, il est institué une commission de recensement général des votes compétente pour l'ensemble des communes des deux circonscriptions de la Région de Guyane.

Article 2 : cette commission est chargée de trancher les questions que peuvent poser, en dehors de toute réclamation, la validité et le décompte des bulletins. Elle procède aux rectifications nécessaires, sans préjudice du pouvoir d'appréciation du juge de l'élection

Article 3 : la commission est composée des membres suivants :

Président titulaire : M. Hervé DE GAILLANDE, conseiller à la cour d'appel de Cayenne.

Membre suppléante : Mme Sophie DE BORGGRAEF, conseillère secrétaire générale à la cour d'appel de Cayenne.

Conseillère territoriale membre titulaire : Mme Rolande CHALCO-LEFAY, 9ème vice-présidente de l'assemblée de Guyane.

Conseillère territoriale membre suppléante : Mme Céline REGIS, conseillère territoriale de Guyane.

Fonctionnaire de la préfecture : M. Bruno FOREST, agent de la préfecture.

Un représentant de chacun des candidats, dûment mandaté, peut assister aux opérations de la commission.

Article 4 : **Le recensement général des votes sera effectué à la préfecture (Salons d'honneur), le lundi qui suit le jour de scrutin avant 18h00.**

La commission se réunira donc le lundi 21 juin 2021 et le lundi 28 juin 2021 (en cas de second tour), à compter de 9h30.

L'opération du recensement général des votes sera constatée par un procès-verbal.

La commission proclamera ensuite les résultats en public.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° R 03-2021-06-15-00001 du 15 juin 2021 instituant pour les élections des conseillers à l'assemblée de Guyane des 20 et 27 juin 2021 une commission de recensement général des votes est retiré.

Article 6 : le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le **18 JUIN 2021**

Le préfet

Thierry QUEFFELEC

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-06-15-00008

AP AEX petit Kaminare



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires et transition écologique
Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité Autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière de 2 AEX « crique Petit Kaminaré 1 et 2 » par la SASU Union Minière Saint-Pierre (UMSP) sur la commune de Régina, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'État en Guyane) de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté N° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté N° R03-2021-03-26-00002 du 26 mars 2021 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SASU Union Minière Saint-Pierre (UMSP) représentée par Madame Joziani BRANDELERO, relative au projet d'autorisation d'exploitation 2 AEX « crique Petit Kaminaré 1 et 2 » sur la commune de Régina et déclarée complète le 17 mai 2021 ;

Considérant que le projet concerne une demande de 2 AEX correspondant à 2 secteurs carrés sur une superficie de 1 km² chacun ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 10 » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et consistant à l'exploitation économique d'un gisement aurifère alluvionnaire, par le biais d'une AEX (autorisation d'exploitation) portant sur un secteur de 2 km² ;

Considérant que le matériel lourd (pelles excavatrices) sera acheminé par voie fluviale (barge) et sa circulation sur le tracé d'une ancienne piste minière jusqu'à la zone concernée.

Considérant que la base de vie sera construite dans les limites du titre minier « Petit Kaminaré 2 » et sera équipée d'une « zone de dépose d'hélicoptères » qui couvrira une surface totale de 1 ha ;

Considérant que ce projet nécessite au total le déboisement de 23,6 ha (en incluant la « zone de dépose d'hélicoptères ») ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM (activité minière sans contrainte) en série forestière de production dans le domaine forestier de l'État (forêt de Régina, secteur Baugé), au SAR en espaces forestiers de développement, à proximité de la ZNIEFF 1 « Savane Roche Virginie » et des ZNIEFF 2 « Fleuve Approuague » et « criques Kourouaï, Kapiri et Païra » sans incidence directe sur elles, en aval de la ZNIEFF 2 « Crique Mataroni » ;

Considérant que la demande se situe dans un secteur peu impacté par les activités minières (autorisées et illégales) depuis 2005, avec présence en aval de la demande d'une station du réseau de contrôle et de surveillance ;

Considérant que la Mataroni, dont la crique Petit Kaminaré, est un affluent et un lieu fréquenté pour des usages de tourisme et de loisirs ;

Considérant en aval plus éloigné, sur l'Approuague, de nombreuses activités de pêche et de tourisme ;

Considérant la présence en aval d'une COT (convention d'occupation temporaire, à 1 km) pour usage de loisirs, du camp touristique Saut Lavilette à 3 km en aval, et du bourg de Régina (23 km) ;

Considérant que la masse d'eau impactée (rivière Mataroni, crique Petit Kaminaré) est en état chimique qualifié de « moyen » et en état écologique qualifié de « bon », alors que précédemment en 2015, l'objectif de « bon » étant atteint faisant apparaître une dégradation de la qualité chimique de l'eau ;

Considérant que le projet comprend 62 chantiers qui engendreront la déforestation de 22,6 ha, le creusement du canal de dérivation sur une longueur de 3400 mètres avec une emprise au sol de 10 m de large ;

Considérant que le secteur présente des reliefs marqués et des flats encaissés, avec un risque de rabetage des reliefs lors des travaux, occasionnant des fronts de taille et des problèmes de réhabilitation inhérents ;

Considérant que 30 % de la surface impactée par le projet sera revégétalisée, que tous les bassins de décantation inopérants seront comblés et nivelés, le régalage des surfaces et la revégétalisation seront faits au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et que les déchets seront évacués hors du site vers un centre agréé ;

Considérant que ces mesures de réduction ne seront pas suffisantes pour prendre en compte la sensibilité environnementale du site et éviter tout risque d'impact notable sur l'environnement naturel et humain, notamment au regard des enjeux présents en aval du projet ;

Sur proposition du directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SASU Union Minière Saint-Pierre (UMSP), représentée par Madame Joiviani BRANDELERO est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de 2 AEX « crique Petit Kaminaré 1 et 2 » sur la commune de Régina. En fonction du formulaire transmis par le maître d'ouvrage et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière :

- aux enjeux humains, existants à l'aval de l'AEX et aux mesures de réduction des risques liés à ces enjeux ;
- aux impacts potentiels sur la qualité de l'eau ;
- aux enjeux naturels présents dans les zones impactées par la déforestation, les dérivations de cours d'eau, les rabotages de reliefs, les risques de rejet de MES et aux mesures d'évitement et de réduction d'impact nécessaires.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État dans le département et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **15 JUIN 2021**

Le Directeur Général Adjoint
des Territoires et de la Mer



Pierre PAPADOPOULOS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- ❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- ❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).
- ❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-06-17-00004

Arrêté portant autorisation de transport à destination du Zoo de Guadeloupe de deux espèces animales protégées - Zoo de Guyane



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et
Biodiversité

**ARRETE n°
portant autorisation de transport à destination du Zoo de Guadeloupe de deux
espèces animales protégées – Zoo de Guyane**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de faune sauvage ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

VU l'arrêté R03-2021-03-2600002 du 26 mars 2021 portant délégation de signature de M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur général par intérim des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant subdélégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur général par intérim des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande présentée par Margo TRAIMOND, directrice animalière et capacitaire du Zoo de Guyane, le 07 juin 2021 ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

A R R E T E :

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

La personne listée à l'article 3 est autorisée à transporter les spécimens des espèces mentionnées à l'article 5 du présent arrêté vers le lieu indiqué à l'article 4.

Ce transport s'effectue dans l'objectif de disperser la descendance du couple reproducteur de tapirs obtenue l'année précédente.

Article 3 : personnes autorisées

Margo TRAIMOND, directrice animalière et capacitaire du Zoo de Guyane.

Article 4 : transport des spécimens

Les spécimens sont transportés depuis :

ZOO de Guyane CD5 PK 29 97 355 MACOURIA	vers	ZOO de Guadeloupe Route de la Traversée 97 125 BOUILLANTE
---	------	---

Article 5 : spécimens

NOM LATIN	NOM VERNACULAIRE	QUANTITE	DESCRIPTION
<i>Ateles paniscus</i>	Atèle à face rouge	1	transpondeur n°250228500055365
<i>Potos flavus</i>	Kinkajou	1	transpondeur n°250228500057583

Article 6 : durée de l'autorisation

Cet arrêté est valable jusqu'au 10 juillet 2021.

Article 7 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 8 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux bénéficiaires mentionnés à l'article 3 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 9 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Article 10 : exécution

Le Secrétaire Général des services de l'État dans le département, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur de l'Environnement, de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 17 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe de l'Unité Protection de la Biodiversité
du Service Paysages, Eau, Biodiversité


Florence LAVISSIÈRE

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-06-17-00005

Arrêté portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative la SCCV BEAUREGARD concernant Le projet d'aménagement de la Parcelle AK 289 sur la commune de Rémire-Montjoly



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PORTANT MISE EN DEMEURE
DE REGULARISER SA SITUATION ADMINISTRATIVE
LA SCCV BEAUREGARD (PROMEOR)
CONCERNANT
LE « PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA PARCELLE AK 289 »

COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY

LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L.216-1, L.211-1 et suivants, L.214-3, R.214-1 et R.216-12 ;

VU le code civil et notamment ses articles 640, 641 et 680 ;

VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (direction générales des services déconcentrés de l'État en Guyane) de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général Adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-12-28-025 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III) ;

Vu l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2021-03-2600002 du 26 mars 2021 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant subdélégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 avril 2019, présenté par la SCCV BEAUREGARD, représentée par Monsieur Hugues LACAM, enregistré sous le numéro 973-2019-00089 et relatif au projet d'aménagement de la parcelle AK 289 sur la commune de Rémire-Montjoly ;

VU le récépissé de la déclaration n°973-2019-00089 en date du 26 avril 2019 notifié le 26 avril 2019 par courrier référencé SPEB/UPE/2019-231, à la SCCV BEAUREGARD, pour l'aménagement de la parcelle AK 289 sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly ;

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. CS76003 Rue Carlos Fineley
97 306 CAYENNE CEDEX

VU l'accord sur dossier de déclaration référencé 2019-277 en date du 22/05/2019 délivré à la SCCV BEAUREGARD concernant le projet d'aménagement de la parcelle AK 289 sur la commune de Rémire-Montjoly, publié au RAA de la préfecture de la Guyane sous le numéro : R03 – 2019 - 04 – 26 – 005 ;

VU l'accord sur dossier de « porter à connaissance » n°973-2020-00030 référencé SPEB/UPE/2020-074 en date du 19 février 2020 notifié à la SCCV BEAUREGARD concernant le projet d'aménagement de la parcelle AK 289 sur la commune de Rémire-Montjoly ;

VU le contrôle inopiné en date du 02 mars 2021 ayant permis de dresser le rapport de contrôle en date du 04 mars 2021 et le rapport de manquement administratif en date du 04 mars 2021 transmis par courrier référencé SPEB/UPE/2021 -158 LRAR en date du 01 avril 2021 à la SCCV BEAUREGARD, SIRET : 841 244 700 00016, représentée par Monsieur Hugues LACAM, dans le cadre du contradictoire, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.171-8 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 1^{er} avril 2021 de transmission du rapport de manquement précité à la SCCV BEAUREGARD, SIRET : 841 244 700 00016, représentée par Monsieur Hugues LACAM, sis 3, avenue Bugeaud - 75116 PARIS, propriétaire de la parcelle concernée ; envoi par courriel en date du 08 avril 2021 reçu le même jour ;

VU les observations de la SCCV BEAUREGARD formulées par courrier en date du 14 avril 2021 suite à la transmission du rapport de manquement administratif susvisé ;

VU le contrôle en date du 04 mai 2021 ayant permis de dresser le rapport de contrôle en date du 07 mai 2021 ;

VU le contrôle en date du 18 mai 2021 ayant permis de dresser le rapport de contrôle en date du 19 mai 2021 ;

Considérant que les travaux constatés lors des contrôles en date des 02 mars 2021, 04 et 18 mai 2021, relèvent d'une procédure au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé ;

Considérant que lors du contrôle réalisé le 02 mars 2021, il a été constaté :

- l'absence de la réalisation de nombreuses mesures permettant une gestion contrôlée des eaux pluviales en phase chantier (débits non réduits, rejets directs à l'exutoire, rejets directs non maîtrisés sur les terrains voisins...)
- l'absence de respect des mesures correctives en phase travaux conformément au dossier de déclaration enregistré au guichet unique de l'eau sous le numéro : 973-2019-00089 le 23 avril 2019 ;
- le rejet direct dans les fossés de la RD voisine d'eaux riches en hydrocarbure ;
- l'absence de kit anti-pollution en cas de pollutions accidentelles ;
- le stationnement aléatoire des engins de chantier, hors zone prévue à cet effet ;

Considérant que lors du contrôle réalisé le 04 mai 2021, il a été constaté :

- l'absence de la réalisation de nombreuses mesures permettant une gestion contrôlée des eaux pluviales en phase chantier (débits non réduits, rejets directs à l'exutoire, rejets directs non maîtrisés sur les terrains voisins, ...)
- l'absence de respect de nombreuses mesures correctives en phase travaux conformément au dossier de déclaration enregistré au guichet unique de l'eau sous le numéro : 973-2019-00089 le 23 avril 2019 ;

Considérant que lors du contrôle réalisé le 18 mai 2021, il a été constaté :

- l'absence de la réalisation de nombreuses mesures permettant une gestion contrôlée des eaux pluviales en phase chantier (débits non réduits, rejets directs à l'exutoire, rejets directs non maîtrisés sur les terrains voisins, ...)
- l'absence de respect de nombreuses mesures correctives en phase travaux conformément au dossier de déclaration enregistré au guichet unique de l'eau sous le numéro : 973-2019-00089 le 23 avril 2019 ;

Considérant que les mesures correctives quantitative et qualitative adaptées retenues dans le dossier de déclaration par le maître d'ouvrage pour la phase chantier et nécessaires pour limiter les rejets sur les terrains voisins (réalisation d'un fossé en pied de remblai entre le chantier et les parcelles AK 884, AK 887 et AK 888, réalisation de l'ouvrage aval du bassin d'écroulement des eaux ...), rappelées par les inspecteurs de l'environnement, ne sont toujours pas mises en œuvre ;

Considérant que l'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans le dossier de « porter à connaissance » et au récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement ;

Considérant que des manquements administratifs ont été relevés lors du contrôle réalisé le 02 mars 2021 et qu'un rapport de manquement administratif (RMA) a été rédigé par les agents de la DGTM de Guyane/SPEB/ UPE qui ont procédé au contrôle et transmis au maître d'ouvrage par courrier référencé SPEB/UPE/2021-158 en date du 01 avril 2021 pour formuler ses observations ;

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. CS76003 Rue Carlos Fineley
97 306 CAYENNE CEDEX

Considérant que l'absence de maîtrise des rejets des eaux provenant du chantier a un effet négatif sur le niveau d'eau des parcelles voisines et des ouvrages hydrauliques situés en aval de ce dernier ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure la SCCV BEAUREGARD de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE

Article 1 - SCCV BEAUREGARD (PROMEOR) – SIRET : 841 244 700 00016 (Représentée par Monsieur Hugues LACAM) sise 6 rue de la Michodière - 75 002 Paris est mise en demeure de respecter les engagements pris dans son dossier de déclaration enregistré sous le numéro 973-2019-00089 et son dossier de « porter à connaissance » enregistré sous le numéro n°973-2020-00030 afin de ne pas aggraver la situation initiale et limiter les incidences des travaux sur le milieu aquatique et sur les parcelles voisines.

De ce fait, le maître d'ouvrage doit respecter ses engagements, **sous 8 jours à compter de la date de notification du présent arrêté**, et mettre en place :

- un réseau de gestion des eaux pluviales qui restera en place durant toute la phase travaux avec les dispositifs de décantation, de traitement avant rejet dans le milieu récepteur ; ce réseau devant être implanté de manière à collecter toutes les eaux pluviales du chantier évitant des dégâts sur les biens des voisins ;

- la police de l'eau sera avertie de la mise en place des équipements et du réseau de gestion des eaux pluviales en phase travaux.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de la Guyane, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 4 - Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 5 – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GUYANE.

Une copie est adressée à chacune des communes consultée dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

Un extrait de la décision, indiquant notamment les motifs qui la fondent, est affiché à la mairie de REMIRE-MONTJOLY pendant un mois au moins.

Cet arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE.

Article 6 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Le Secrétaire Général des Services de l'État, le Maire de la commune de Rémire-Montjoly, le Directeur Général des Territoires et de la Mer de la GUYANE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GUYANE. Une copie de l'arrêté est adressée à l'Office Français pour la Biodiversité.

A CAYENNE, le 7 JUIL 2021

Le Préfet

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Paul-Marie CLAUDON